

VILLE D'ARLON
ADMINISTRATION COMMUNALE

Référence: RAPC1512163

Agent traitant: Pascal LECOQC (Service Finances)

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX RESOLUTIONS PRISES
PAR LE CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 20/12/2016

Présents : MAGNUS Vincent, Bourgmestre-Président;
PERPETE André, BALON André, TRIFFAUX Jean-Marie, GOFFINET-BEKAERT Anne-Catherine, EVEN André, Echevins;
BIREN Raymond, MEDINGER Georges, SCHUSTER Guy, MULLER René, CHARLIER-GUILLAUME Marcelle, KROELL Xavier, LAFORGE Didier, MITRI Kamal, DENIS Joëlle, SAINLEZ Mathieu, GAUDRON Romain, MANIGART Henri, SCHMIT Patty, TURBANG Ludovic, WILLEMS Myriam, DECHAMBRE Jacques, LAQLII Morad, KARENZO Denis, SAUCEZ Stéphanie, Conseillers;
NEUBERG Marie, Présidente du CPAS;
DEFRANCE Philippe, Directeur Général.

LE CONSEIL COMMUNAL, délibérant en séance publique

23) Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170§4 et 190 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD concernant la publication des actes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le règlement communal sur les cimetières d'Arlon voté le 21 novembre 2016 ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative au budget 2017 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 5 décembre 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 décembre 2016 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public et que les agents communaux en charge de la gestion des cimetières procèdent aux inhumations des cercueils et des urnes cinéraires et à la dispersion des cendres sur l'Aire de dispersion ;

Considérant que l'article L1232-2 §5 du CDLD tel que modifié par le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures prévoit la gratuité pour l'inhumation des cercueils et des urnes cinéraires ainsi que pour la dispersion des cendres sur l'aire de dispersion pour les indigents inscrits dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ainsi que pour les défunts inscrits dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;

Après en avoir délibéré,

Décide d'abroger le règlement communal sur la taxe communale sur les inhumations, la dispersion des cendres et le dépôt en columbarium 2015 à 2018 voté par le Conseil communal du 12 décembre 2012 et de le remplacer par le règlement ci-après ;

à l'unanimité,

Arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur les inhumations de cercueil, urne cinéraire et sur la dispersion de cendres sur l'aire de dispersion du cimetière :

Article 1er : exercice d'imposition

Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale annuelle sur les inhumations de cercueil, urne cinéraire et sur la dispersion de cendres sur l'aire de dispersion du cimetière.

Article 2 : assiette de la taxe

Cette taxe vise communément toutes les inhumations de cercueil, d'urne cinéraire et de dispersion des cendres sur l'aire de dispersion des défunts qui ne sont pas inscrits dans les registres de la population, des étrangers ou d'attente de la commune.

Ne sont pas soumis à la taxe, les défunts inscrits dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ainsi que les indigents repris dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

Article 3 : contribuable

La taxe est due par la personne qui introduit la demande d'inhumation du cercueil ou de l'urne cinéraire ou qui demande la dispersion des cendres sur l'aire de dispersion ;

Tous les ayants-droits sont solidairement et indivisiblement tenu au paiement de la taxe.

Article 4 : taux

La taxe est fixée à 150,00 EUR par inhumation de cercueil ou d'urne cinéraire ou par dispersion des cendres sur l'Aire de dispersion du cimetière.

Article 5 : mode de perception

La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6: procédure de réclamation

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8:

Le présent règlement sera soumis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

Pour extrait :

Le Directeur général,

Philippe DEFRANCE

Le Bourgmestre-Président,

Vincent MAGNUS